

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Drainville comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drainville peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Drainville.

4.3 Destitution

Madame Drainville consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Drainville aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drainville se termine le 2 septembre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Drainville recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71122

Gouvernement du Québec

Décret 826-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Couturier comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Couturier, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, au traitement annuel de 185 586 \$ à compter du 19 août 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Chantal Couturier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71123

Gouvernement du Québec

Décret 828-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le transfert de propriété d'un immeuble en faveur de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a pour projet de procéder à la démolition du bâtiment actuel et à la construction d'un nouveau bâtiment sur le site du 624, 3^e Rue, à Chibougamau afin d'y regrouper les effectifs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation du projet, il est requis de transférer la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest;

ATTENDU QUE le lot 3 866 895 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer en faveur de la Société, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous les bâtiments, ouvrages et constructions dessus érigés, et notamment le bâtiment actuel portant l'adresse 624, 3^e Rue, à Chibougamau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous les bâtiments, ouvrages et constructions dessus érigés, et notamment le bâtiment actuel portant l'adresse 624, 3^e Rue, à Chibougamau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71125

Gouvernement du Québec

Décret 829-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) prévoit que les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), dont Investissement Québec, sont des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de cette loi, les dispositions de ses articles 7 à 10 entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire Investissement Québec de l'application des articles 7 à 10 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État à compter de la date de leur entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire Investissement Québec de l'application des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces soustractions aient effet jusqu'au 21 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor ainsi que du ministre de l'Économie et de l'Innovation :